1° Le 27 avril à Mayotte;

2° Le 22 mai en Martinique;

3° Le 27 mai en Guadeloupe et à Saint-Martin;

4° Le 10 juin en Guyane;

5° Le 9 octobre à Saint-Barthélemy :

6° Le 20 décembre à La Réunion.

■ Legif. ■ Plan \_ Dp.C.Cass. \_ Dp.Appel \_ Jp.Admin. \_ Juricaf

A Mayotte, les listes établies aux articles L. 3133-1 et L. 3422-2 ne portent atteinte ni aux stipulations des conventions ou accords collectifs de travail ni aux usages qui prévoiraient des jours fériés supplémentaires, notamment les fêtes de Miradii, Idi-el-Fitri, Idi-el-Kabir et Maoulid.

3422-4 Ordonnance n'2017-1491 du 25 octobre 2017 - art. 4

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Juricaf

Pour l'application à Mayotte des articles L. 3141-13 et L. 3141-23, les mots : "du 1er mai au 31 octobre" sont remplacés par les mots : " du 1er juillet au 31 décembre ".

3422-5 Ordonnance n°2017-1491 du 25 octobre 2017 - art. 4

Pour l'application à Mayotte de l'article *L. 3152-4* :

- a) Les prestations mentionnées au 1° sont celles des régimes mentionnés aux articles 23-7 et 23-8 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;
- b) Le a du 2° n'est pas applicable;
- c) Au b du 2°, le mot : "Et," est supprimé.

## Chapitre III: Salaire et avantages divers

## Section 1 : Salaire minimum de croissance.

. 3423−1 Ordonnance n'2017-1491 du 25 octobre 2017- art. 4

Lorsque le salaire minimum applicable en métropole est relevé en application des articles L. 3231-4 et L. 3231-5, le salaire minimum de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de La Réunion, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est relevé à la même date et dans les mêmes proportions.

Le salaire minimum de croissance de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de La Réunion, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est fixé chaque année compte tenu de la situation économique locale

p.673 Code du travai